

vingt *Septembre* inclusivement.

2. Seront de droit membres de l'association pour l'année agricole les membres des sociétés d'agriculture du comté où le concours provincial aura lieu; si toutefois les sociétés d'agriculture du comté ont voté à l'association agricole tous leurs fonds de l'année.

3. Sera de droit membre de l'association agricole du Bis-Canada pour l'année tout individu qui aura payé \$1 et membre à vie si la somme s'élève à \$10. Pourvu que cette somme soit versée dans ce but spécial et non comme contribution au Fonds Local.

4. Seront admis dans l'enceinte du concours, sur présentation de leur carte d'admission, tous les membres de l'association agricole. Les étrangers payeront 25¢ à chaque entrée nouvelle; les enfants seront admis à moitié prix.

5. Auront droit de concours les membres de l'association agricole seuls, excepté pour les Animaux Étrangers, classe 9.

6. L'exposant devra être propriétaire des Animaux exposés depuis la date du certificat d'entrée. Pour les Chevaux et Bêtes à Cornes pur sang la généalogie est strictement nécessaire à l'obtention du certificat d'entrée.

7. Les vaches doivent avoir vêlé en 1860 ou porter veau au moment du concours.

8. Le juré du concours aura droit d'exiger des preuves de la fécondité des étalons.

9. Les Brebis auront nourri en 1860.

10. Les prix accordés seront payés, le et après le 10 Octobre. Les prix qui n'auront pas été réclamés, le 31 Décembre de la part d'un exposant ne seront pas payés.

11. Toute tentative de fraude sera punie par l'exclusion des concours.

12. Tous les produits agricoles doivent être obtenus en 1860 sur le domaine de l'exposant.

13. Le même exposant ne pourra obtenir qu'un prix dans chaque Section des Classes. 5, 6, 7, 8.

Art: 14. Les Animaux qui ne peuvent entrer dans une classe: peuvent concourir comme "animaux extra," et les jurés pourront leur accorder des prix s'il y a lieu.

Art: 15. Dans le cas de difficultés au sujet des prix accordés, ou de toute autre question en rapport avec le concours, l'Administration décidera et sa décision sera finale. Les membres des différents jurés devront se réunir au bureau du Secrétaire, dans l'endroit même du concours, Mercredi le 26 *Septembre* à 9 h. A. M. après avoir donné connaissance de leur arrivée au Secrétaire, et commencer de suite leur fonctions de membre des jurés.

Art: 16. Les Animaux et les produits exposés sont aux risques des propriétaires.

Art: 17. Les jurés doivent toujours donner les raisons qui les ont engagé à décerner des prix extra.

Art: 18. Les entrées pour Carottes, Panets, Navets, Betteraves, Kho'-Rabi, doivent être accompagnées d'un certificat signé du Secrétaire de la société d'Agriculture du comté dans lequel ils ont eu prouvant qu'ils sont de culture en grand.

Art: 19. Le public sera admis dans l'enceinte du concours le *Jendi* 27 *Septembre* à 9h. A. M.

Art: 20. Les Animaux et les produits exposés ne sortiront de l'enceinte du concours que le *Vendredi* 28 *Septembre* à 3 heures. P. M.

CERTIFICATS D'ENTRÉE.

Art: 1. Les certificats d'entrée (pour les blancs d'entrée s'adresser au bureau du Secrétaire de l'association agricole, Montréal ou aux secrétaires des sociétés d'Agriculture de comté) donneront connaissance des Animaux et des produits destinés au concours.

Art: 2. L'âge de chaque animal sera compté jusqu'au jour de l'exposition et le nom de l'éleveur, s'il est connu sera inscrit dans le certificat.

Art: 3. L'âge de l'animal sera compté du jour de sa naissance excepté pour les chevaux dont l'âge sera compté du 1er Janvier.

Art: 4. Les entrées seront adressées complètes au Secrétaire le 20 *Septembre* au plus tard.

Art: 5. Nul certificat d'entrée ne sera admis sans le paiement d'un \$1.

Art: 6. Il sera donné une carte d'ad-